

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 54

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Atopa 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETÉS DU GOUVERNEMENT

CONSEIL DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

1984 27 sept. Arrêté n° 25 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Sopaclif-Pacifique pour ses hôtels et le condominium	Pages 1670
27 sept. Arrêté n° 26 CM abrogeant l'arrêté n° 1057 AE du 29 octobre 1982 portant agrément de « Climat de France » (« Sogecrif-Pacifique SA/Sopaclif-Pacifique SA ») au code des investissements de la Polynésie française.	1671
27 sept. Arrêté n° 27 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française à la S.A. Ceprorest pour la fabrication industrielle des plats cuisinés servis par les hôtels Climat de France.	1671
27 sept. Arrêté n° 29 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Terii Langlois pour son projet d'élevage de poulets de chair	1672

27 sept. Arrêté n° 30 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL Scierie de la Punaruu de M. Pernolet Louis pour la création d'une scierie mécanique moderne 1673

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1984 27 sept. Arrêté n° 28 CM fixant la composition de la deuxième liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes - importateurs agréés 1674

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETÉS DU GOUVERNEMENT

CONSEIL DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETÉ n° 25 CM du 27 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE pour ses hôtels et le condominium.

Le président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 21 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans les catégories A 1 pour ses projets hôteliers et A4 pour son condominium, prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 1.186.813.928 FCP (un milliard cent quatre vingt six millions huit cent treize mille neuf cent vingt huit francs CP), conformément au rapport de présentation.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants plafonné à hauteur de : 243.890.263 F (deux cent quarante trois millions huit cent quatre vingt dix mille deux cent soixante trois francs CP), soit un taux de 20,55 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement de transcriptions et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est

plafonné à hauteur de : 22.170.474 FCP (vingt deux millions cent soixante dix mille quatre cent soixante quatorze francs CP) se décomposant en :

- 10.627.422 FCP (dix millions six cent vingt sept mille quatre cent vingt deux francs CP), pour les hôtels ;
- 11.543.052 FCP (onze millions cinq cent quarante trois mille cinquante deux francs CP), pour le condominium.

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de cinq ans, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans.
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus sur les capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 71.267.898 FCP (soixante et onze millions deux cent soixante sept mille huit cent quatre vingt dix huit francs CP) portant uniquement sur les hôtels.

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 43.292.418 FCP (quarante trois millions deux cent quatre vingt douze mille quatre cent dix huit francs CP) se décomposant en :

- 32.276.128 FCP (trente deux millions deux cent soixante seize mille cent vingt huit francs CP) pour les hôtels ;
- 11.016.290 FCP (onze millions seize mille deux cent quatre vingt dix francs CP) pour le condominium.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 pour l'hôtel de Punaauia et de 1/2 pour l'hôtel de Moorea et de Bora Bora de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 18.150.220 FCP (dix huit millions cent cinquante mille deux cent vingt francs CP) portant uniquement sur les hôtels.

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 7,5 % du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 89.009.253 FCP (quatre vingt neuf millions neuf mille deux cent cinquante trois francs CP) se décomposant en :

- 62.151.748 FCP (soixante deux millions cent cinquante et un mille sept cent quarante huit francs CP) pour les hôtels ;
- 26.857.505 FCP (vingt six millions huit cent cinquante sept mille cinq cent cinq francs CP) pour le condominium.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. SOPACLIF-PACIFIQUE et le territoire de la Polynésie française. La convention devra notamment comporter l'engagement que les contrats de gestion hôtelière du condominium soient établis pour une durée minimale de 15 ans et que la prime d'aide ne sera versée que sur justification de la répercussion des aides aux acquéreurs des unités du condominium.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 26 CM du 27 septembre 1984 abrogeant l'arrêté n° 1057 AE du 29 octobre 1982 portant agrément de «CLIMAT DE FRANCE», «SOGELIF PACIFIQUE SA/ SOPACLIF PACIFIQUE SA) au code des investissements de la Polynésie française.

Le président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 28 février 1984 par Monsieur Paul Chaperot, président de SOGELIF PACIFIQUE S.A., administrateur de SOPACLIF PACIFIQUE S.A. ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 21 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1057 AE du 29 octobre 1982 portant agrément de SOGELIF PACIFIQUE S.A. et de SOPACLIF PACIFIQUE S.A. est abrogé.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 3.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 27 CM du 27 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française à la S. A. CEPREST pour la fabrication industrielle des plats cuisinés servis par les hôtels Climat de France.

Le président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 21 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à la S.A. CEPROREST au titre d'entreprise d'industrie et du tourisme entrant dans la catégorie A4 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la fabrication industrielle des plats cuisinés servis par les hôtels Climat de France.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 28.647.485 FCP (vingt huit millions six cent quarante sept mille quatre cent quatre vingt cinq francs CP), conformément au rapport de présentation.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. CEPROREST bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de : 4.583.597 FCP (quatre millions cinq cent quatre vingt trois mille cinq cent quatre vingt dix sept francs CP), soit un taux de 16 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la S.A. CEPROREST bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 2.291.797 FCP (deux millions deux cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt dix sept francs CP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la S.A. CEPROREST bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 8 % du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 2.291.800 FCP (deux millions deux cent quatre vingt onze mille huit cents francs CP).

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. CEPROREST et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 Septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 29 CM du 27 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de

l'entreprise individuelle Terii Langlois pour son projet d'élevage de poulets de chair.

Le président du gouvernement du territoire.

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 17 juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1984.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à l'entreprise individuelle Terii Langlois au titre d'entreprise d'élevage entrant dans la catégorie B1 prévue à l'article 2 de la délibération n° 83-96 susvisée, pour la création d'un élevage de poulets de chair.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 25.720.000 FCP (vingt cinq millions sept cent vingt mille francs) conformément au rapport de présentation.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle Terii Langlois, bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de : 4.758.200 FCP (quatre millions sept cent cinquante huit mille deux cents francs), soit un taux de 18,5 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée l'entreprise individuelle Terii Langlois bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 284.440 FCP

(deux cent quatre vingt quatre mille quatre cent quarante francs).

Art. 5.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle Terii Langlois bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 613.760 FCP (six cent treize mille sept cent soixante francs).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé l'entreprise individuelle Terii Langlois bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.860.000 FCP (trois millions huit cent soixante mille francs).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle Terii Langlois et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.

Gaston FLOSSE

Par le président du gouvernement
du territoire,

Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 30 CM du 27 septembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL scierie de la Punaruu de M. Pernolet Louis pour la création d'une scierie mécanique moderne.

Le président du gouvernement du territoire,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de dé-

veloppement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1053 AE du 29 juillet 1983 relatif à la déclaration d'intention d'investir instaurée par le code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 8 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la SARL scierie de la Punaruu au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue par l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour son activité de sciage et de débitage de tous bois.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 43.286.000 FCP (quarante trois millions deux cent quatre vingt six mille francs CP), conformément au rapport de présentation.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé la SARL scierie de la Punaruu bénéficiera d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de : 9.522.920 FCP (neuf millions cinq cent vingt deux mille neuf cent vingt francs) soit un taux de 22 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL scierie de la Punaruu bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : 1.414.000 FCP (un million quatre cent quatorze mille francs CP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL scierie de la Punaruu bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

— Affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de cinq ans, à l'exception des centimes additionnels communaux ;

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus sur les capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 1.362.968 FCP (*un million trois cent soixante deux mille neuf cent soixante huit francs CP*).

Art. 6. Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SARL scierie de la Punaruu bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 3.283.072 FCP (*trois millions deux cent quatre vingt trois mille soixante douze francs CP*).

Art. 7. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SARL scierie de la Punaruu bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide plafonné à 3.462.880 FCP (*trois millions quatre cent soixante deux mille huit cent quatre vingt francs CP*) représente 8 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 8. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL scierie de la Punaruu et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 28 CM du 27 septembre 1984 fixant la composition de la deuxième liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes importateurs agréés.

Le président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980 fixant la liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes importateurs agréés ;

Vu la communication n° 84/635 CG/CT du 30 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1984 ;

Vu les propositions du comité consultatif d'agrément des médicaments et produits d'herboristes chinois réuni le 12 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 5.1.2. de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980, la deuxième liste de médicaments, produits de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques est fixée selon les listes suivantes :

- I — Liste des plantes — animaux — éléments minéraux.
- II — Liste des médicaments chinois et leur composition.

Art. 2. Cette deuxième liste de médicaments, produits de la médecine traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques, vient s'ajouter à la première liste objet de l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980.

Art. 3. — Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1984

Gaston FLOSSE.

Par le président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

LISTE DES PLANTES — ANIMAUX ÉLÉMENTS MINÉRAUX DONT L'IMPORTATION EST AUTORISÉE PAR LES HERBORISTES CHINOIS AGRÉÉS

- Bezoar from Gall Bladder of the Rhinoceros
- Bufo vulgaris (dried venom of the toad)
- Calcii sulph (gypsum)
- Cirsium japonicum Dc (compositae)
- Citrullus vulgaris (cucurbitaceae)

- Coriandrum sativum L (embelliferae)
- Cuscuta japonica Choisy (convulvulaceae)
- Cynanchum japonicum Moorea and Decne
- Dictamnus albus
- Dryobalanops aromatica
- Eleteria cardamomum Maton (zingiberaceae)
- Evonymus alatus Regel (cestraceae)
- Glemmy's chinensis tortoise
- Haliotis gigantea (shell of the sea-ear)
- Inula britannica L (compositae)
- Jambosa caryophyllus
- Laminaria japonica Aresh (laminariaceae) (uniquement sous forme de poudre en raison de l'emploi des tiges comme abortif).
- Ligustrum japonicum thunb (oleaceae)
- Manys pentadactyla
- Nemorhaedus cripus (horn of the antelope)
- Phrynosoma cornuta (tail of the red spotted lizard)
- Polygonum multiflorum (polygonaceae)
- Punica granatum L (puniceae)
- Rubus coreanus Miq (rosaceae)
- Sinomenium acutum Rehd & Wils
- Sterculia scaphigera Wall (sterculiaceae)
- Terminalia chebula Tetz (combretaceae)
- Trionyx sinensis (shell of the tortoise)
- Uncaria rhychophylla Miq.
- Ursus torquatus (gall bladder of the bear)
- Veronica virginica L
- Viola chinensis (violaceae)
- Verbena officinalis (berbennaceae)

Caminative Oil, fabriqué par KUN WING FOOK MEDICINE COMPANY LTD n° 128 QUEEN'S ROAD, WEST HONG KONG.

de formule :	Methyl salicylate	70 %
	Camphor oil	10 %
	Cardamon oil	5 %
	Peppermint oil	10 %
	Menthol crystal	5 %
	Perfume oil	q.s.

Gough pills, fabriqué par LEUNG CHAI SZE DRUG STORE — HONG KONG

de formule :	Stemona Luberosa Louk	25 %
	Pinellia Tuberifera	25 %
	Kikio Root	25 %
	Liquorice	25 %

Hindu magic pills, fabriqué par WAH YAN HONG - PO BOX n° K-8126 HONG KONG.

de formule :	Gecko	12 %
	Margarita	1 %
	Leopardi Et	15 %
	Seal	15 %
	Radix Ginsent	10 %
	Cornu Cervi Parvum	9 %
	Placenta Hominis	15 %
	Cortex Cinnamom	12 %
	Tong Kwai	5 %
	Honey	6 %

Hoi kou pills, fabriqué par TIEN SAU TONG, 12A SAI WAN HO ST IST FL SHAUKIWAN — HONG KONG.

de formule :	Seal	5 %
--------------	------	-----

Radix Morindae	10 %
Fish Glue	10 %
Fructus Lycii	10 %
Fructus Amoni Cardamomi	5 %
Linso	10 %
Radix Codonopsis	5 %
Semen Cuscutae	10 %
Herba Cistanches	10 %
Radix Rehmanniae	10 %
Radix Polygalae	10 %
Semen Zizyphi Spinosa	5 %

Ho kan Woo dispensary expectorant pills, fabriqué par HO KAN WOO, 22 first street HONG KONG.

de formule :	Bulbus Fritillariae Cirrhoae	25 %
	Plactycodon Grandiflorum	10 %
	Radix Paeoniae Alba	10 %
	Rhizoma Pinelliae	10 %
	Pericarpium Citri Reticulatae	14 %
	Fructus Amoni Cardamomi	6 %
	Cortex Magnoliae Officinalis	25 %

Kwong chung wo - Kidney pills, fabriqué par KWONG CHUNG WO MEDICINE Factory HONG KONG.

de formule :	Liquorice Root	5 %
	Scutellaria	5 %
	Conioslium Univittatum	5 %
	Yellow Vitch	5 %
	Deer Horn Powder	5 %
	Ginseng	5 %
	Attcotylis Lancea	5 %
	Angelica	5 %
	Bastard Cardamon	10 %
	Rehmsnnia	10 %
	Honey	40 %

Kwong Chung Wo - LING SHUN TING CHE, fabriqué par KWONG CHUNG WO Médecine Factory — HONG KONG.

de formule :	Liquorice Root	5 %
	Scutellaria	10 %
	Yellow Vitch	5 %
	Paeonia Albitflora	5 %
	Ginseng	10 %
	Angelica	10 %
	Bastard Cardmon	10 %
	Rehmsnnia	10 %
	Honey	40 %

Male Silkworm moth tonic capsules, fabriqué par THE UNITED PHARMACEUTICAL Manufactory — KWANGCHOW — CHINE.

de formule :	Male Silkworm Moth	50 %
	Radix Ginseng	15 %
	Radix Morindae	8 %
	Semen Cuscutae	12 %
	Caulis Cistanchis	10 %
	Semen Psoraleae	5 %

Ning Sun pills, fabriqué par EU YAN SANG — CHINESE PHARMACEUTICALS — HONG KONG.

de formule :	Panax Ginseng	12 %
	Red Sisyphus Vulgarid Lam Var	
	Inemis	9 %
	Euphoria Longaria Lam	6 %
	Choripetalae	7 %
	Dioscanea Batatas Doche	9 %
	Lilium Japonisum Thumb	6 %
	Chenolia Shell Jelly	9 %
	Pachyma Cocos	6 %
	Rehmannia Lutea	12 %
	Antler	12 %
	Nymphaea Alba L	6 %
	Perennial Plant	6 %

Nin Jiom Pei Pa Koa, fabriqué par NIN JIOM MEDICINE FACTORY - HONG KONG.

de formule :

Fritillaria Verticillata Willd	
Var Thunbergii Baker	8 %
Eriobotrya Japonica Lindl	10 %
Adenophora Verticillata Fisch	2 %
Poria Cocos Wolf (Pochymacocos Fries)	2 %
Citrus Nobilis Lour	2 %
Platycodon Grandiflorus DC	8 %
Pinellia Tuberifera Ten. (P. Ternatabreit)	2 %
Schizandra Chinensis Raill	1 %
Trichosanthes Kirilonii Maxim	4 %
Tussilago Farfara Linn	2 %
Polygala Tenuifolia Willd	2 %
Prunus Armeniaca L	4 %
Zingiber Officinale Roscoe	2 %
Assess GlueGelatina Nigra	5 %
Glycyrrhiza Glabra L	2 %
Mentha Arvensis L	0.2 %
Apis Chinensis	20 %
Syrup	Q.S. TO 100 %

Pilulae Corricis Eucommiae et Ossis Tigris, fabriqué par GUIYANG CHINESE MEDICINE FACTORY - GUIZHOU - CHINE.

de formule :

Cortex Eucommiae	17.9 %
Os Tigris	6.8 %
Zaocys	6.8 %
Radix Ginseng	6.2 %
Radix Notoginseng	6.2 %
Radix Angelicae Sinensis	6.2 %
Rhizoma Ligustici Chuanxiong	6.2 %
Fructus liquidambaris	5.5 %
Fructus Chaenomelis	5.5 %
Rhizoma Atractylodis	5.5 %
Herba Aristolochiae Mollissimae	4.0 %
Radix Clematidis	4.0 %
Ramus Photiniae	4.0 %
Rhizoma Atractylodis Macrocephalae	3.8 %
Ramulus Mori	3.8 %
Caulis Sargentodoxae	3.8 %
Herba Epimedii	3.8 %

Po Sum On Medicated Oil, fabriqué par PO SUM ON MEDICINE MFY - HONG KONG.

de formule pour 100 ml :

Peppermint Oil (Oleum Menthae)	57.30 ml
Dragon Blood (Sanguis Draconis)	2.07gm
Cinammon Oil (Oleum Cinnamomi)	0.32 ml
Species of Scullcap (Radix Scutellariae)	0.58gm
Tea Oil (Oleum Camelliae)	39.41 ml
Licorice (Radix Glycyrrhizae)	0.32 gm

Rendan pills, fabriqué par UNITED PHARMACEUTICAL MANUFACTORY KWANGCHOW - CHINE.

de formule :

Radix Glycyrrhizae	45 %
Flos Caryophylli	2 %
Mentholum	4 %
Borneolum	2 %
Radix Platycodi	40 %
Catechu Seu Gambier	4 %
Fructus Seu Semen Amomi	1 %
Camphora	2 %

Sea Horse Genital Tonic pills, fabriqué par TIENTSIN DRUG MANUFACTORY TIENTSIN - CHINE.

de formule :

Hippocampus	10 %
Radix Ginseng	10 %
Os Draconis	5 %
Fructus Lycil	5 %
Testis et Penis Equus	3 %

Ligament Tumcervi	4 %
Fructus Psoraleae	3 %
Poria	3 %
Radix Astragali	5 %
Semen Juglandis	3 %
Cornu Cervi Pantotrichum	6 %
Gecko	6 %
Testis et Penis Otariae	5 %
Penis Ettes Tiscervi	5 %
Os Tigris	6 %
Macrura Sp.	6 %
Fructus Corni	3 %
Radix Angelicae Sinensis	5 %
Fructus Caryophylli	2 %
Radix Rehmanniae	5 %

Snake Galls/Korean Ginseng pills, fabriqué par LEUNG YEE HIN DRUG FTY. LTD KING WIN FACTORY BLDG - KWUN TONG - KNOWLOON.

de formule :

Snake Bile	30 %
Korean Ginseng	70 %

Sze Tak Chee Chi Chung Shui, fabriqué par STAR LABORATORY, 2-A TRAVESSA DO ENLEIO - MACAU.

de formule :

Tinct. Rheum	2.5 %
Tinct. Cardamomum	1.0 %
Tinct. Caryophyllus	0.5 %
Tinct. Catechu	0.5 %
Tinct. Capsicum	0.5 %
Camphora Depurata	2.0 %
Mentholum	0.5 %
Glycerine	1.5 %
Alcohol	50.0 %
Distilled Water	41.0 %

Tit Dar Yan, fabriqué par LEUNG CHOY SHUN TI KIK PAI MEDICINE CO. - HONG KONG.

de formule :

Rhizoma Zedoriae	2 %
Oleum Terebinthinae Oil	10 %
Camphor Oil	5 %
Mentholum	3 %
Rhizoma Gastrodiae	3 %
Ramulus Cinnamomi	2 %
Lignum Aquilariae Resinatum	1 %
Flos Carthami	2 %
Radix Angelicae Pubescentis	2 %
Borneolum Syntheticum	2 %
Radix et Rhizoma	5 %
Cortex Acanthopanax Radicis	3 %
Cortex Phellodendri	4 %
Oleum Sesami	40 %
Oleum argyi Oil	2 %
Ostrigris	3 %
Squama Manitis	2 %
Radix Notoginseng	2 %
Empolyphaga Seusteleophaga	2 %
Citronella Oil	5 %

Wah Tar Yeow (oil), fabriqué par PAT WOO TONG - 72, Un Chau Street Shum Shui PO - KOWLOON - HONG KONG.

de formule :

Cassia Oil	8.0 %
Eucalyptus Oil	8.0 %
Sassafras Oil	4.3 %
Methyl Salicylate	30.0 %
Camphor	7.0 %
Menthol	10.0 %
Borneol	10.0 %
Citronella Oil	10.0 %
Lavender Oil	12.7 %